RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

Ville de Castelnaudary

VILLE DE CASTELNAUDARY

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DES AFFAIRES GÉNÉRALES

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE N° 2026-880

OBJET : AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT POUR TRAVAUX D'ISOLATION AU DROIT DU 9 RUE ROUGE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-3 et L. 2125-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-25 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire ;

Vu la demande présentée par l'entreprise ISOMAX, représentée par Monsieur Jean-Louis BERNARDINI, par courriel du 21 octobre 2026, retransmis le 27 octobre 2026, concernant le stationnement d'un fourgon et d'une machine à isoler au droit du 9 rue Rouge ;

Considérant que la réalisation des travaux d'isolation des combles de cet immeuble nécessite la présence temporaire d'un véhicule et de matériel à proximité immédiate du chantier ;

Considérant qu'il convient d'encadrer cette occupation du domaine public afin de garantir la sécurité des usagers, la circulation des piétons et le maintien des accès riverains et des services de secours ;

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire et objet de l'autorisation

L'entreprise **ISOMAX**, représentée par Monsieur **Jean-Louis BERNARDINI**, est autorisée à occuper temporairement le domaine public au droit du **9 rue Rouge à Castelnaudary**, pour le stationnement d'un fourgon et l'installation d'une machine à isoler nécessaires aux travaux d'isolation des combles de l'immeuble.

L'emprise est limitée aux besoins stricts de l'intervention. Son implantation précise est déterminée en liaison avec la police municipale avant toute installation.

La présente autorisation n'emporte aucune autorisation de réaliser des travaux affectant le sol ou les dépendances du domaine public.

Article 2 – Date et horaires

L'autorisation est accordée du **mercredi 28 octobre, 8h00 au jeudi 29 octobre 2026, 19h00**.

Le véhicule et le matériel sont retirés dès la fin de l'intervention.

En cas de conditions météorologiques défavorables, l'entreprise informe le service gestionnaire de l'annulation de l'intervention. Tout report ou toute prolongation nécessite une autorisation préalable précisant le nouveau créneau d'occupation. **La durée de quarante-huit heures mentionnée dans la demande ne vaut pas autorisation de stationnement continu.**

Article 3 – Conditions de circulation et de sécurité

L'occupation ne doit pas compromettre la sécurité des usagers ni empêcher l'accès des services de secours.

L'entreprise maintient les accès aux immeubles riverains et un cheminement piéton sécurisé et accessible. Les tuyaux, câbles et accessoires nécessaires à l'intervention sont protégés afin d'éviter tout risque de chute ou d'accrochage.

Compte tenu de l'étroitesse de la rue, l'installation est subordonnée à la vérification préalable des conditions de passage par la police municipale.

Le présent arrêté n'autorise pas la fermeture de la rue à la circulation. Si l'intervention nécessite une interruption de circulation, celle-ci doit faire l'objet d'une réglementation spécifique avant le commencement des travaux.

Le véhicule et le matériel doivent pouvoir être déplacés sans délai à la demande des forces de l'ordre ou des services de secours.

Article 4 – Signalisation et balisage

L'entreprise assure, à ses frais, la mise en place, la surveillance, l'entretien et le retrait de la signalisation temporaire et du balisage nécessaires à la protection de son intervention, conformément à la réglementation et aux prescriptions de la police municipale.

Une copie du présent arrêté est conservée sur place et présentée à toute réquisition des agents habilités.

L'entreprise ne peut déplacer aucun véhicule appartenant à un tiers ni instaurer de sa propre initiative une interdiction de stationnement.

Article 5 – Propreté et protection du domaine public

L'entreprise prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter les projections, les envols de matériaux et les dégradations du domaine public.

À l'issue de l'intervention, elle procède à l'enlèvement de l'ensemble de son matériel et de ses déchets ainsi qu'au nettoyage des lieux.

Les dégradations imputables à l'entreprise sont réparées à ses frais, selon les prescriptions du gestionnaire du domaine public.

Article 6 – Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle, temporaire, précaire et révocable. Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et ne peut être cédée.

Elle peut être suspendue ou retirée pour un motif de sécurité, d'intérêt général ou en cas de non-respect de ses prescriptions.

L'occupation donne lieu, lorsqu'elle est due, à la perception de la redevance prévue par la délibération tarifaire communale applicable. Le présent arrêté ne vaut pas exonération.

Article 7 – Notification

Le présent arrêté est notifié à l'entreprise ISOMAX avant le début de l'intervention.

L'autorisation ne peut être mise en œuvre qu'après cette notification et dans le respect des conditions de sécurité et de signalisation prévues ci-dessus.

Article 8 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 – Exécution

Le Directeur général des services, le Directeur de la Sécurité et des Affaires Générales, le responsable des services techniques, les agents de la police municipale et l'entreprise ISOMAX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie est adressée à la brigade de gendarmerie de Castelnaudary.

Fait à Castelnaudary, le 27 octobre 2026.

Publication le
27 OCT. 2026

VILLE DE CASTELNAUDARY 11 (AUDE)

Le Maire Adjoint

Jean François VERONIN-MASSET